



MINISTÈRE
DE L'EUROPE ET DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PROTOCOLE

Paris, le 18 mars 2020

*Sous-direction des
privilèges et immunités
diplomatiques et consulaires*

N° 2020-0154371 /PRO/PIDC

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères – Protocole – présente ses compliments aux missions diplomatiques accréditées en France, aux organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France et aux délégations et représentations permanentes auprès de ces organisations internationales, et se référant à sa note verbale 2020 144803 PRO/PIDC a l'honneur de leur faire part de ce qui suit:

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et protéger la santé des personnes se trouvant en France, le Gouvernement français a été amené à prendre des mesures visant à réduire les contacts et les déplacements sur l'ensemble du territoire français par décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, joint à la présente note verbale.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères = Protocole = attire l'attention de l'ensemble de la communauté diplomatique sur l'importance qui s'attache au respect général de ces mesures pour lutter efficacement contre l'épidémie. Il prie instamment les missions diplomatiques, les organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France et aux délégations et représentations permanentes auprès de ces organisations internationales de bien vouloir contribuer à leur mise en œuvre.

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères appelle notamment l'attention sur le fait que, en vertu du décret susvisé, les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et les déplacements professionnels ne pouvant être différés demeurent possibles pour une personne munie :

- pour un déplacement privé, de l'attestation de déplacement dérogatoire (attestation individuelle),
- pour un déplacement professionnel, de l'attestation de déplacement professionnel (attestation employeur).

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur www.interieur.gouv.fr.

Les agents des missions diplomatiques accréditées en France, des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France et des délégations et représentations permanentes auprès de ces organisations internationales, sont en outre invités à se munir, lors de tels déplacements, de leur titre de séjour spécial ou de leur attestation de fonctions délivrés par le Protocole, lorsqu'ils en sont titulaires.

**MISSIONS DIPLOMATIQUES ACCREDITÉES EN FRANCE
ORGANISATIONS INTERNATIONALES AYANT LEUR SIÈGE OU UN BUREAU EN FRANCE
DELEGATIONS ET REPRESENTATIONS PERMANENTES AUPRES DE CES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES**

Le Gouvernement français veille à ce que ces mesures soient en permanence adaptées et proportionnées à la réalité de la menace que le covid-19 fait peser sur la santé de l'ensemble de la population, y compris sur celle des membres de la communauté diplomatique étrangère accrédités sur son territoire. L'évolution de la situation internationale reste suivie de près par les autorités sanitaires françaises avec l'ensemble des acteurs concernés en liaison avec l'Organisation Mondiale de la Santé.

Compte tenu du contexte sanitaire et des difficultés à travailler dans des conditions normales, la durée des titres de séjours spéciaux et des attestations de fonctions, délivrés par le Protocole aux personnels diplomatiques et consulaires, est prolongée de 3 mois, à compter du 16 mars 2020.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères = Protocole = remercie les missions diplomatiques accréditées en France, les organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France et les délégations et représentations permanentes auprès de ces organisations internationales de l'attention qu'elles voudront bien porter à ce qui précède, guidé par des raisons de santé publique et le souci de faciliter l'action de la communauté des soignants.



Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères = Protocole = saisit l'occasion de cette communication pour renouveler aux missions diplomatiques accréditées en France, aux organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France et aux délégations et représentations permanentes auprès de ces organisations internationales les assurances de sa haute considération.



JORF n°0066 du 17 mars 2020
texte n° 2

Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR: PRMX2007858D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/16/PRMX2007858D/jo/texte>

Allas: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/16/2020-260/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 3

Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à une heure de la journée du 17 mars 2020 fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans chacune de ces collectivités.

Fait le 16 mars 2020.

Edouard Philippe

